



Avenant n° 3 à la convention sur les prestations

En vertu de l'art. 51, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)¹ :

l'Office fédéral des transports (OFT), 3003 Berne,

et

le gestionnaire d'infrastructure, Transports Publics Neuchâtelois SA (TransN SA)

conviennent :

**Avenant n°3 (v4 WDI) à la convention sur les prestations du
26.02.2021 entre la Confédération suisse et le gestionnaire
d'infrastructure Transports Publics Neuchâtelois SA (TransN SA)
pour les années 2021 à 2024.**

¹ RS 742.101

Préambule :

¹ La convention sur les prestations de l'infrastructure pour les années 2021 à 2024 du 26.02.2021 (ci-après « CP 2021–2024 ») définit les objectifs et les prestations élaborés conjointement par la Confédération, représentée par l'OFT et par le gestionnaire d'infrastructure Transports Publics Neuchâtelois SA (ci-après « entreprise ») pour les années 2021–2024.

² Pour les années 2021–2024, la Confédération accorde à l'entreprise les indemnités prévues à l'art. 2 de l'avenant n°2 (v3 WDI) CP 2021–2024 du 12.12.2023.

³ Les données pertinentes de la CP 2021–2024 sont enregistrées dans l'application Internet WDI (*interface Web Données Infrastructure*). Les indemnités d'exploitation et les contributions d'investissement sont spécifiées au franc près conformément à l'art. 2 de l'avenant n°2 (v3 WDI) CP 2021–2024 du 12.12.2023. Les contributions d'investissement de la Confédération sont versées sur la base du plan de versement des Transports Publics Neuchâtelois SA accepté dans WDI.

⁴ L'indemnité d'exploitation 2024 est augmentée de CHF 2'500'000.- pour un total de CHF 7'520'747 afin de couvrir les interventions de maintenance qui, bien que non prévues initialement, se sont avérées nécessaires en raison de la dégradation des installations. Ces interventions sont essentielles pour garantir la continuité et la sécurité de l'exploitation ferroviaire jusqu'au renouvellement des infrastructures concernées.

⁵ Ligne 224 Le Locle - Les Brenets : Lors de la période de convention de prestations 2017-2020 et après une étude sur le futur de la ligne 224, il a été décidé que celle-ci sera remplacée par une ligne de bus électrique. La ligne ferroviaire existante doit être utilisée si possible jusqu'au début des travaux de construction. Toutefois, l'OFT ne financera plus les investissements de renouvellement. Les coûts des travaux de réparation et d'entretien réalisés sur la ligne seront pris en charge pour un ordre de grandeur annuel de frais d'entretien de CHF 450'000.- et à concurrence, entre 2023 et 2031 inclus, d'un montant maximal de CHF 4'050'000.-.

⁶ La contribution d'investissement 2024 est augmentée de CHF 2'250'000.- pour un total de CHF 31'246'295. En effet, plusieurs coûts de projets ont dû être réévalués à la hausse à la suite de découvertes en cours de chantier, complications juridiques ou charges techniques, tandis que d'autres coûts initialement prévus plus tard ont dû être anticipés.

Art. 1 Modifications

Le présent avenant modifie le tableau de l'art. 2 de l'avenant n°2 (v3 WDI) CP 2021–2024 du 12.12.2023 y compris ses annexes. Les nouveaux montants figurent à l'art. 2 ci-après.

Art. 2 Cadre financier pour l'infrastructure de l'entreprise

¹ Cadre financier : par le présent avenant, la Confédération s'engage à verser les contributions suivantes (en CHF) :

CP 2021-24	2021	2022	2023	2024	Total
Indemnités d'exploitation	3'324'017	4'853'002	5'993'789	7'520'747	21'691'555
Contributions d'investissements*	21'835'963	10'891'114	36'286'311	31'246'295	100'259'683
Ressources Confédération	25'159'980	15'744'116	42'280'100	38'767'042	121'951'238
Options	0	0	0	0	0

*Les contributions d'investissement de la Confédération sont versées sur la base du plan de versement des Transports Publics Neuchâtelois SA accepté dans WDI.

² Le versement des indemnités d'exploitation et des contributions d'investissement se fait sous réserve de l'arrêté fédéral annuel sur le prélèvement du Fonds d'infrastructure.

Art. 3 Annexe(s)

Les saisies et les pièces jointes dans WDI font partie intégrante de cet avenant, notamment la déclaration relative à la planification à moyen terme signée.

Art. 4 Distribution

¹ Le présent avenant est établi en un seul exemplaire original, que l'OFT conserve.

² Chaque partie contractante reçoit une copie électronique du présent avenant.

Office fédéral des transports

.....
Christa Hostettler
Directrice

.....
Martin von Känel
Sous-directeur

3003 Berne, le

Transports Publics Neuchâtelois SA

.....
Raphaël Comte
Président du Conseil d'administration

.....
Pascal Vuilleumier
Directeur

2300 La Chaux-de-Fonds, le